

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département des Alpes-Maritimes COMMUNE DE SAINT-AUBAN

Compte rendu/Procès-verbal-25 ADMINISTRATION GÉNÉRALE De la Séance du Conseil Municipal du 27/08/2022 à 18h00

Séance du : vingt-sept août deux mille vingt-deux

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du CGCT le 23/08/2022 ;

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie de Saint-Auban, séance ouverte à 18h00 sous la présidence de M. Claude CEPPI,

a été désigné comme secrétaire de séance : Mme Françoise PASCAL-LOUIS ;

Dans l'ordre du tableau

Présents à la séance :	ROMANO Hervé, 3 ^{ème} adjoint	GIBERT Nicole absente
CEPPI Claude, le maire	FOUQUES Danielle	CHOLLET François
PASCAL-LOUIS Françoise, 1 ^{ère} adjointe	CAILLEUX Jean-Victor	PASCAL Jean-Pierre
PASCAL Yves, 2 ^{ème} adjoint	DAVID Joëlle absente	PASCAL Alexandra

Excusé avec pouvoir : Mme DAVID Joëlle a donné procuration à Mme FOUQUES Danielle et Mme GIBERT Nicole a donné procuration à Mme PASCAL-LOUIS Françoise

Excusé sans procuration : néant

A l'ouverture de la séance Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

DM-03 rajouter sur le programme 311 travaux mairie la somme de 1900.00 € prise sur le programme 296 ossuaire-village.

Autorisation pour démonter le téléski dangereux de la GRAOU.

01 délibération : Adoption du Pacte de Gouvernance-CAPG

Monsieur le maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 11 février 2021 décidant de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire de la CAPG en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que le projet de pacte de gouvernance s'appuie sur les principes partagés suivants :

- Respecter l'identité et la souveraineté des communes, maillons essentiels du territoire,
- Tenir compte de la diversité de tailles et de situations géographiques des communes notamment de l'éloignement des communes du Haut-Pays,
- Renforcer les liens et les complémentarités entre les communes, la CAPG et leurs satellites,
- Assurer la proximité et la qualité du service pour les usagers,
- Bâtir un lien et des coopérations avec les territoires voisins,
- Renforcer l'efficacité de l'action publique au service du territoire.

Considérant qu'il comprend également un volet mutualisation : état des lieux et perspectives ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- D'ADOPTER le Pacte de Gouvernance joint en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche utile à l'aboutissement de cette démarche et à signer tous documents nécessaires.

02 délibération : ONF-Coupe de bois 2023

Mme M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'ONF du 21/06/2022, concernant la préparation des coupes de l'exercice 2023 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
- 2 - Demande à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 - Valide ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
8_r1	Rase par bandes	9.29	60	oui
20_a	Amélioration	11.65	70	oui
20_r1	Rases par bandes	6.23	60	oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
8_r1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
20_a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
20_r1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Pour une commercialisation bois façonné, l'ONF vous contactera pour préciser les modalités d'intervention.

A compléter uniquement lorsque la destination choisie est l'affouage (délivrance)

Pour la délivrance sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles en matière de bois vendus en bloc et sur pied, (trois garants nécessaires) :

Mme/M. (Nom, prénom)

Mme/M. (Nom, prénom)

Mme/M. (Nom, prénom)



Le conseil municipal :

- donne pouvoir à ~~Mme~~ M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente
- autorise Mme M. le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues
- adresse la présente délibération à M le Préfet pour information et enregistrement.

03 délibération : Convention de développement de la lecture publique entre le Conseil Départemental 06 et les collectivités partenaires pour les bibliothèques-médiathèques municipales

Considérant le schéma départemental de développement de la lecture publique d'une durée de 4 ans (2022-2025) voté par l'Assemblée départementale des Alpes-Maritimes qui porte sur 3 orientations majeures :

1. Conduire une redynamisation du réseau de lecture publique départemental.
2. Accompagner la modernisation des bibliothèques-médiathèques en tiers lieux culturels, éducatifs et sociaux.
3. Contribuer à l'équité en matière d'accès à la culture, aux savoirs et à l'information à l'échelle départementale.

Considérant que la convention, délibération n°01 du 11/07/2015, portant sur le développement de la lecture publique entre le département des Alpes-Maritimes et notre commune est arrivée à son terme le 31/12/2022.

De ces faits,

il convient de signer une nouvelle convention de développement de la lecture publique qui définit un nouveau cadre de la coopération entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et notre commune.

Considérant que la bibliothèque-médiathèque de Saint-Auban remplit toutes les conditions requises pour ce partenariat.

Concernant l'embauche d'autres agents techniques cette question est reportée au prochain conseil municipal.

Une commission pour recevoir les postulants est composée comme suit :

Le maire M. Claude CEPPI.

Le 2^{ème} adjoint M. Yves PASCAL.

Le 3^{ème} adjoint M. Hervé ROMANO.

M. Jean-Victor conseiller municipal en charge du service Technique.

M. François CHOLLET conseiller municipal.

07 délibération : Acceptation du legs de M. Marcel LIEUTAUD

Monsieur le maire expose :

Maître Olivia GASTALDO-MULLER, notaire au sein de la société dénommée « Philippe CLERC », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Mougins 141 avenue Marcel VEDRINE a informé la commune de Saint-Auban :

Que M. Marcel LIEUTAUD, décédé à Castellane le 30 août 2021, demeurant de son vivant au hameau des Lattes 1 impasse du Lavoir, né le 21 février 1931 à Saint-Auban, A désigné la commune de Saint-Auban par testament olographe du 7 septembre 2020, comme légataire de tout le foncier bâti et non bâti, lui appartenant, qui se trouve sur le territoire communal de Saint-Auban.

Par ce même testament, M. Marcel LIEUTAUD a également émis les conditions suivantes :

- Que le foncier non bâti reste communal.
- Que le foncier non bâti continue à faire partie de la Société de chasse la Saint-Aubanaise.
- Que la maison « S.E. 1038 située au bas charrier » si, elle se vend soit en priorité céder à : MERLE Philippe son voisin.

Monsieur le maire énonce le foncier bâti et non bâti légué par M. Marcel LIEUTAUD, inscrit à l'extrait remis par l'office Philippe CLERC SELARL, comme annexé à la présente.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

D'accepter le legs fait à la commune de Saint-Auban par M. Marcel LIEUTAUD par testament du 07/09/2020 aux conditions énoncées dans ce testament.

D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'office notarial et de tout autre organisme en charge de la succession de M. Marcel LIEUTAUD et à signer tous les actes afférents à l'acceptation de ce legs.

08 délibération : Démantèlement du Télési de la Graou à Saint-Auban

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le stade de neige de la Graou fut créé en 1965. Il était composé :

- de quelques bâtiments,
- deux téléskis nommés : « la Graou » et « le Pensier »,
- trois pistes de ski alpin (verte, rouge et noire)
- 40 km de pistes de ski de fond.

Après deux années sans neige et une fréquentation en baisse, les remontées mécaniques n'ont plus été exploitées depuis environ l'hiver 1982-83. Le télési de la Graou est resté « à l'abandon ». En 2019, la gare de départ est tombée au sol lors d'intempéries et a pu être évacuée par un ferrailleur mais quelques pylônes rouillent encore dans la végétation.

Dans le cadre de l'aménagement du Pôle Nature, la commune souhaite poursuivre ses engagements vers une destination écotouristique valorisant les activités de pleine nature, ses paysages et son environnement remarquables. La montagne du Pensier est un lieu où la pratique du VTT et VTAE est déjà présente et présente un potentiel de développement de la pratique enduro grâce à la piste DFCI.

Dans l'esprit de la loi Montagne II, le Maire propose de faire procéder au démantèlement du éléments du télési de La Graou restant sur le site, à savoir 5 pylônes et la gare retour.

Le site devra également être remis en « naturalité ».

Monsieur le Maire précise qu'en octobre 2020 Domaines Skiabiles de France (syndicat professionnel national des entreprises de remontées mécaniques et domaines skiabiles) dans le cadre de ses « éco-engagements » s'est engagé dans cette démarche de « Déploiement d'une stratégie d'élimination

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles	De 0.30 € à 0.90 €	0.30 €	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, au berges collectives	De 0.20 € à 0.80 €	0.20 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	De 0.20 € à 0.60 €	0.20 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	
*Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réel	De 1 à 5 %	1 % taux

*Le taux voté s'applique au coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité = 1.00 €.
(soit, si la nuitée dans un hébergement sans classement est de 80 € par personne, la taxe de séjour par personne sera de 80 € x 1% = 0.80 €. Pour une nuitée de 100 € et plus, elle sera limitée à 1.00 €)

Article 08 :

De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupants les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1.00 €.

Article 09 :

De rappeler qu'à compter du 1er janvier 2019, l'article 45 de la loi de finances rectificative du 28/12/2017 n° 2017-1775, oblige l'ensemble des plateformes, qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet, à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Article 10 est retiré.

Article 11 :

De charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable du Trésor.

05 délibération : Renouvellement CDD saisonnier agent technique septembre-octobre 2022

Vu le tableau des effectifs des emplois non permanent du 07/05/2022.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal compte tenu des nécessités des services, de créer un poste pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions : agent technique polyvalent de voirie.

Par délibération n° 07 du 07/05/2022 ce poste a été créé pour une durée de 2 mois (juillet et août 2022). Cependant, il s'avère que la commune a besoin de prolonger ce contrat pour des besoins d'entretien saisonnier de 2 mois supplémentaires du 01/09/2022 au 31/10/2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création (renouvellement) d'un emploi non permanent d'adjoint technique contractuel, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, en accroissement saisonnier du 01/09/2022 au 31/10/2022, pour les besoins du service technique en qualité d'agent technique polyvalent de voirie :

- Entretien, embellissement saisonnier de la voirie et des bâtiments communaux, manutention due aux manifestations festives organisées dans la commune.

Le tableau des emplois joint en annexe est ainsi modifié à compter du 01/09/2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'adopter la création (renouvellement) d'emploi ainsi proposée et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant que le conseil municipal a déterminé.

Article 03 :

De percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus;

Article 04 :

D'adopter le mode de calcul de la taxe de séjour suivant :

Son montant est calculé à partir de la fréquentation **réelle** des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspond à la durée de son séjour.

L'article 112 de la loi de finances 2020 prévoit dorénavant que les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit " au réel". La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 05 :

D'adopter la période de déclaration et perception de la taxe de séjour comme suit :

Conformément à l'article L.2333-43 et suivants du CGCT les hébergements assujettis à la taxe de séjour au réel, les collecteurs (logeurs, hoteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée.

Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- La date de la perception ;
- La date à laquelle débute le séjour ;
- L'adresse de l'hébergement ;
- Le nombre de personnes ayant séjourné ;
- Le nombre de nuitées constatées ;
- Le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;
- Le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant.

Article 06 :

Le conseil municipal fixe les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année.

Les périodes de déclaration et de perception de la taxe de séjour sont les suivantes :

Au 10 janvier N+1 pour les taxes perçues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N.

Si besoin cette collecte pourra se faire 2 fois par an.

Article 07 est modifié comme suit :

- **tarif appliqué par la commune pour les palaces = 1.00 € et non pas 4.30 €**
- **Taux appliqué par la commune pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air = 1 % et non pas 5 %**

Catégories d'hébergement	Barème applicable pour 2023	Tarif appliqué par la commune
Palaces	De 0.70 € à 4.30 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	De 0.70 € à 3.10 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	De 0.70 € à 2.40 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	De 0.50 € à 1.50 €	0.50 €

Considérant que via un contrat d'objectif, avec l'appui du Département, la commune s'engage, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver ce partenariat susmentionné.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de développement de la lecture publique entre le Département des A-M et la commune pour la bibliothèque-médiathèque municipale, telle qu'annexée à la présente.

04 délibération : 2023-institution de la taxe de séjour articles 7 et 10 modifiés

Considérant la délibération n° 03 du 18/06/2022 portant sur l'instauration de la taxe de séjour dans la commune de Saint-Auban à compter du 01/01/2023.

Considérant les observations portées par M. le préfet des Alpes-Maritimes, via le contrôle de la légalité en date du 04/07/2022 portant sur les articles 07 et 10.

Il convient de modifier cette délibération afin de mettre les dispositions votées par la commune en conformité avec la législation.

De ce fait, uniquement les articles 07 et 10 de la délibération n°03 du 18/06/2022 sont modifiés :

Reprise de la délibération dans son intégralité avec les modifications des articles susmentionnés :

Le maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux modalités d'instauration par le conseil municipal de la Taxe de Séjour.

Les communes ou les EPCI peuvent instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la récupèrent sur leur client).

Les recettes sont destinées à financer les coûts induits par le tourisme et à permettre son développement par notamment le financement de l'organisation touristique.

Cette taxe n'est à ce jour pas perçue par la commune, et sa collecte constituera pour elle un levier financier pour accélérer le développement touristique et donc, économique.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Décide :

Article 01 :

D'instituer la Taxe de Séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 02 :

D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel.

Les natures d'hébergements mentionnées à l'article L. 2333-30 sont :

1. Palaces
2. Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.
3. Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.
4. Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.
5. Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.
6. Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.
7. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
8. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.
9. Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.

des remontées mécaniques abandonnées à partir de l'été 2021, pour atteindre en 2023 un objectif d'élimination de trois installations obsolètes chaque année ».

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue, membre de ce syndicat professionnel, et la commune de Caille sont en train de mener une démarche similaire pour le démantèlement du téléski école de La Moulière. Une coordination commune des chantiers par une équipe de bénévoles avec l'assistance d'exploitants de remontées mécaniques peut être envisagée. Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE la volonté politique de procéder au démantèlement du téléski abandonné de la Graou ;
SOUHAITE que cette opération permette la « renaturation » du site au sens de la loi « Climat et Résilience », en lien avec les réflexions paysagères, d'accueil et de développement de services du pôle nature ;

SOLLICITE Domaines Skiables de France pour prendre en charge cette opération de démantèlement ;
SOLLICITE Le SMGA pour coordonner cette opération en lien avec le démantèlement du téléski école de La Moulière.

M. Jean-Pierre PASCAL réitère ses dires du dernier conseil municipal qu'il est dommage ne pas garder au moins une partie de ce patrimoine communal mais il est d'accord avec le projet puisque le téléski est devenu dangereux.

3 DM Autorisées

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 165 Dépôts et cautionnements reçus	180.00 €	
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts	180.00 €	
D 275 Dépôts et cautions versées		180.00 €
TOTAL D 27 : Autres immos financières		180.00 €

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21316-296 Cimetière du Village Ossuaire	5 665.00 €	
D 2188-304 EQUIPEMENT TECHNIQUE		5 665.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 665.00 €	5 665.00 €

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21316-296 Cimetière du Village Ossuaire	1 900.00 €	
D 2181-311 Aménagement des Bureaux Mairie		1 900.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 900.00 €	1 900.00 €

La délibération concernant la possibilité d'acquérir la parcelle A 871 route de Briançonnet RD 2211 est reportée à la demande de l'ensemble des conseillers municipaux.

QUESTIONS DIVERSES :

Marché produits locaux à la CAPG :

Mme Danielle FOUQUES informe les conseillers :

Que le marché des produits locaux qui se tient tous les jeudis en période estivale sur le parking de la CAPG a très bien fonctionné cette année.

Que les jeux proposées gratuitement par LA LUDOMOBILE lors de ce marché ont été attiré plus de 155 personnes .

Et que les 6 et 7 octobre 2022 sur le parking de la CAPG se tiendront les journées de pressage de fruits.

Animations estivales proposées par la mairie :

Le conseil municipal est informé que Mme Nicole GIBERT qui s'est occupée des soirées estivales, sollicite pour l'année prochaine de l'aide pour l'organisation de ces soirées.

Le conseil municipal propose qu'à tour de rôle un conseiller aide Mme Nicole GIBERT à la préparation de ces animations proposées par la mairie.

Pôle-Nature :

M. Hervé ROMANO et M. François CHOLLET informe que l'embauche du Chargé de Mission POLE-NATURE est toujours en cours.

SDA :

Monsieur le maire informe que le Département souhaite continuer le trottoir au bas de village jusqu'au camping pour la sécurité des piétons.

Epicerie :

Monsieur le maire fait lecture au conseil municipal du courrier que la gérante du fonds de commerce de l'épicerie lui a donné.

À la suite de cette lecture, monsieur le maire informe :

- Qu'il va se renseigner juridiquement pour « le point chaud »
- Que la boulangère ambulante n'aura plus le droit ni de klaxonner pour annoncer sa venue ni le droit d'ouvrir son camion pour de la vente. Mais l'autorise à faire uniquement de la livraison.

Fin de séance à 21h00.

Le texte du procès-verbal est approuvé par tous les membres présents à la séance.

Le maire
Claude CEPPI



Les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau

1^{er} Adjoint Françoise PASCAL-LOUIS		Joëlle DAVID	Absente a donné procuration à Mme Danielle FOUQUES
2^{ème} adjoint Yves PASCAL		Nicole GIBERT	Absente a donné procuration à Mme Françoise PASCAL-LOUIS
3^{ème} adjoint Hervé ROMANO		François CHOLLET	
Danielle FOUQUES		Jean-Pierre PASCAL	
Jean-Victor CAILLEUX		Alexandra PASCAL	